

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Avancement de grade

Cat. A - filière sociale

Décret n°2017-901 du 09-05-2017

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
<p>ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF</p>	<p>ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - soit, justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins <u>1 an dans le 3ème échelon</u> du grade d'assistant socio-éducatif et d'au moins <u>3 ans de services effectifs</u> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, après avoir satisfait à un examen professionnel. - soit, avoir atteint le <u>5e échelon</u> du grade d'assistant socio-éducatif et justifier de <u>six ans de services effectifs</u> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.